

Rép. n° : 2018/ 4528

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
DIVISION DE TOURNAI**

**JUGEMENT  
AUDIENCE PUBLIQUE DU  
SIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT**

En cause de :

**B**  
ayant été inscrit rue f. , d'où il a été radié d'office  
en date du 9 avril 2018 et actuellement domicilié, selon le registre national,  
r

partie demanderesse, représentée par Maître Z. LUCAS, avocat au barreau  
de Tournai ;

Contre :

**CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE BERNISSART,**  
rue Joseph Wauters, 10-12, 7321 BERNISSART,

partie défenderesse, représentée par Madame M. CACCIATO, juriste dûment  
mandaté ;

---oOo---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, après en avoir délibéré,  
prononce le jugement suivant :

### I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu le conseil de la partie demanderesse en sa plaidoirie et le mandataire de la partie défenderesse en ses explications et moyens à l'audience publique du 2 octobre 2018 ainsi que Madame Valérie FLAMME, substitut de l'auditeur du travail, en son avis oral auquel il fut répliqué par la partie demanderesse.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 19 février 2018 ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 24 avril 2018, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 15 mai 2018, à laquelle la cause a fait l'objet d'une remise au 2 octobre 2018 ;
- l'information complémentaire déposée à l'audience du 24 avril 2018 par l'auditorat du travail ;
- les conclusions du demandeur et le dossier de pièces, entrés au greffe le 18 juillet 2018 ;
- les conclusions et les dossiers de pièces du défendeur, entrés au greffe le 26 septembre 2018 ;
- le dossier de pièces du demandeur, déposé à l'audience du 2 octobre 2018 ;
- les procès-verbaux d'audience publique.

### II. Compétence et recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduit dans les formes et délais légaux, le recours est recevable.

### III. Antécédents de fait et de procédure

Monsieur J        Bi        est né le        1995.

Il jouit de la nationalité belge.

Il a été hébergé chez ma maman, Madame Ai        S.        ans un immeuble sis à : \_\_\_\_\_, jusqu'au jour où celle-ci a déménagé vers Tournai et aurait indiqué à son fils majeur qu'il n'était « pas invité » à la suivre.

A compter de ce moment, Monsieur BI a recherché un nouveau logement et soutient être resté vivre, « à gauche et à droite », dans l'entité de Blaton.

En date du 28 novembre 2017, il a introduit une demande auprès du CPAS de Bernissart .

A cette occasion, il précise qu'il pourra être hébergé prochainement chez sa sœur ou chez son papa sur Blaton. (fiche de renseignements complétée le 28 novembre 2017 – pièce 1 dossier CPAS).

Un rendez-vous est fixé pour lequel doivent être fournies diverses pièces (preuve des revenus et charges des cohabitants pour les 3 derniers mois, inscription comme demandeur d'emploi, CV et lettre de motivation ainsi que les coordonnées de son avocat) (pièce 1 dossier CPAS).

L'enquête sociale initiée suite à la demande de RIS (pièce 3 dossier CPAS) conclut que :

-Monsieur J BI s'est provisoirement installé au domicile de son père -Monsieur F BI - à Blaton (lequel vit avec sa compagne Madame L Ki et K BI né le 2006) ;

-il espère que cette solution d'hébergement transitoire sera de courte durée, aspirant à une mise en autonomie ;

-il n'a ni revenus, ni épargne, ni patrimoine immobilier ni droit à des prestations sociales à faire valoir ;

-son père et sa belle-mère perçoivent tous deux des indemnités de mutuelle d'environ 1150 euros (ainsi que des allocations familiales à concurrence de 229,44 euros) ;

-une visite à domicile (en date du 4 décembre 2017) a permis de vérifier la résidence effective du demandeur à l'adresse de son père.

Le 5 décembre 2017, Monsieur BI s'inscrit officiellement au FOREM comme demandeur d'emploi et fournit comme adresse rue .. (soit le domicile de son père) (pièce 3 dossier CPAS).

Le 9 décembre 2017, Monsieur B signe une déclaration de ressources qui renseigne la même adresse (pièce 3 dossier CPAS).

Par sa décision prise en séance du 20 décembre 2017 et notifiée par courrier recommandé déposé à la poste le 28 décembre 2017, le CPAS de BERNISSART a estimé que la hauteur des revenus de Monsieur BL père faisait obstacle à l'octroi d'un RIS cohabitant (même partiel) en faveur du demandeur (pièce 3 dossier CPAS).

Deux mois plus tard (soit en date du 19 février 2018), une requête est déposée au nom de Monsieur BI pour contester la décision susvisée.

Dans cette requête, le demandeur confirme être sans ressource mais conteste avoir été accueilli au sein du domicile paternel (rue F à :

Il expose être clairement dans les conditions matérielles et financières pour jouir d'un revenu d'intégration sociale.

La cause est introduite à l'audience du 24 avril 2018 et fait l'objet d'une remise au 15 mai 2018 afin de permettre à la partie demanderesse de justifier sa présence sur l'entité de Blaton depuis décembre 2017 et de solliciter une adresse de référence auprès de la partie défenderesse.

Dès le 25 avril 2018, Monsieur BÉ se rend au CPAS de Bernissart.

Il y introduit une demande de RIS et une demande d'adresse de référence (suite à la radiation de son domicile en date du 9 avril 2018).

Il expose qu'il réside principalement sur l'entité de Bernissart au domicile d'un ami (H D ) et de sa compagne (H E ) lesquels vivent à , rue mais qu'il lui arrive de résider chez un autre ami prénommé M qui vit à B:

Il lui est expliqué qu'une visite à domicile sera effectuée afin de vérifier la condition de résidence et que son dossier sera présenté au Comité Spécial du Service Social (fixé le 9 mai 2018).

Le 27 avril 2018 à 8h45, une visite est réalisée à la rue I r mais ne permet pas de rencontrer le demandeur. Un avis de passage est laissé sur place.

Une nouvelle tentative infructueuse a lieu le 8 mai 2018 à 13h15. Cette visite permet toutefois de rencontrer un homme âgé d'une cinquantaine d'années (vraisemblablement le père de Monsieur D H qui confirme que Monsieur B n'est actuellement pas présent, qu'il est parfois hébergé à cet endroit quand il ne sait pas où dormir et que l'avis de passage laissé le 27 avril lui a été remis. Un nouvel avis de passage est remis à cette personne.

Selon le CPAS de Bernissart, le demandeur s'est abstenu de se manifester et n'a pas non plus fourni les pièces qui lui étaient réclamées (nonobstant un rappel envoyé le 4 mai 2018 par pli simple et par pli recommandé).

Lors de sa séance du 9 mai 2018, le Comité Spécial du Service Social va rejeter les demandes de RIS et d'adresse de référence pour un même motif : l'impossibilité de vérifier le respect de la condition de résidence sur l'entité (décisions notifiées par courrier du 15 mai 2018).

Aucun recours ne semble avoir été introduit à l'encontre de ces deux décisions.

A l'audience du 15 mai 2018, le conseil du demandeur déclare que son client travaille depuis ce jour tandis que le mandataire du CPAS évoque l'introduction d'une nouvelle demande de RIS qui s'est soldée par un refus.

La cause est remise au 2 octobre 2018.

Entretemps, Monsieur B va introduire une troisième demande de RIS auprès de la partie défenderesse.

La demande est enregistrée le 22 août 2018 et renseigne une adresse à 7321 BLATON, à laquelle Monsieur B vit seul.

Un rendez-vous est fixé à l'intéressé pour le 6 septembre 2018 avec invitation à fournir des pièces justificatives de sa situation actuelle.

Le rendez-vous n'est pas honoré et aucune des pièces réclamées n'est fournie.

En date du 20 septembre 2018, la troisième demande de RIS est rejetée en raison de l'absence de collaboration empêchant de vérifier le respect des conditions d'octroi du RIS. La décision de refus est notifiée en date du 24 septembre 2018.

A ce jour, aucun recours ne semble avoir été introduit contre cette dernière décision.

A l'audience du 2 octobre 2018, le conseil de la partie demanderesse déclare que la période litigieuse est limitée du 28 novembre 2017 au 9 mai 2018.

#### **IV. Décision querellée et position des parties**

Par requête entrée au greffe le 19 février 2018, la partie demanderesse forme recours contre la décision prise par la partie défenderesse le 20 décembre 2017 refusant le droit au revenu d'intégration sociale au taux cohabitant au motif que les ressources de son ascendant au premier degré avec lequel il cohabite sont supérieures à deux RIS au taux cohabitant.

La partie demanderesse conteste cohabiter avec son père et met en avant son absence totale de revenus.

Elle ne comprend dès lors pas pourquoi le CPAS refuse d'intervenir en sa faveur.

La partie défenderesse estime que Monsieur E qui soutient ne pas résider chez son père ne démontre pas la réalité de sa présence dans l'entité de Bernissart et insiste sur le fait que toutes les démarches opérées afin de localiser le demandeur se sont avérées vaines.

## V. Décision du tribunal

### a) les principes

#### **a.1. conditions d'octroi du RIS**

Les conditions générales pour bénéficier du droit à l'intégration sociale sont énumérées par l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (en abrégé loi DIS) lequel prévoit qu'il faut :

« 1° avoir sa résidence effective en Belgique ;

2° être majeur ;

3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :

- soit posséder la nationalité belge,
- soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, (...), d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers,
- soit (...);

4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre, ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens;

5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent ;

6° faire valoir ses droits aux prestations éventuellement dues en vertu de la législation sociale belge et étrangère ».

La condition de résidence est généralement établie par la confirmation de l'inscription au registre de la population ou au registre des étrangers (dans la mesure où cette formalité est précédée par une vérification opérée sur le terrain par des agents assermentés) mais cette « présomption » peut être renversée par la preuve de la résidence en un autre lieu.

L'article 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale précise toutefois qu'« est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de l'article 3, 1° de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres de la population visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, pour autant qu'il soit autorisé au séjour sur le territoire du Royaume ».

La circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 (moniteur du 11 juin 2007) définit ce qu'il faut entendre par « sans abri », c'est-à-dire « ... la personne qui ne dispose pas d'un logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement personnel soit mis à sa disposition ».

La même circulaire ajoute que : « sont également visées les personnes qui sont hébergées provisoirement par un particulier en vue de leur porter secours de manière transitoire et passagère, en attendant qu'elles disposent d'un logement ».

Dans les cas de situation précaire, la Cour du travail de Mons confirme que : « La seule obligation qui incombe (à) la personne concernée dans ce contexte est de se trouver habituellement sur le territoire de la commune concernée par la demande d'intervention (voir en ce sens cour du travail de Mons 28 mai 2002 RG n° 17291 et 23 novembre 1999, RG n° 15 628, inédits) » (C.T. Mons, 4 janvier 2017, RG 2016/AM/62, inédit)

Il importe donc de vérifier l'effectivité de cette présence habituelle sur le territoire du CPAS sollicité.

Il est également pertinent de faire écho à un autre arrêt de la Cour du travail de Mons qui, dans un dossier relativement récent, a jugé que

*« Le défaut de résidence ne peut être déduit, ni de l'absence de la personne concernée lors de visites à son domicile (même répétées), ni de sa présence ponctuelle à un autre endroit, à partir du moment où l'obligation de résidence, notion de pur fait :*

*ne la contraint pas à être présente continuellement en cette résidence, et ne lui interdit, ni de circuler librement, ni de passer une partie (le cas échéant importante) de ses journées ou de ses nuits en dehors de ladite résidence (ce qui est souvent le cas pour les personnes indigentes occupant des immeubles à la limite de la salubrité, voire carrément insalubres et qui quittent fréquemment ces endroits après y avoir passé la nuit ou s'y être réchauffées). »*

(C.T. Mons, 3 mai 2017, RG 2016/AM/254, inédit).

L'article 14, § 1er de la loi DIS distingue trois catégories de bénéficiaires, soit la personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, la personne isolée et la personne vivant avec une famille à sa charge, et précise qu'« il faut entendre par cohabitation le fait que des personnes vivent sous le même toit et règlent principalement en commun leurs questions ménagères ».

\*\*\*

La notion de cohabitation de l'article 14 de la loi implique la réunion de deux conditions cumulatives, soit la vie sous le même toit qui s'entend « du partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ... » et l'existence d'un ménage commun qui implique que « les cohabitants règlent de commun accord et sinon complètement, à tout le moins principalement, les affaires du ménage mais ne confondent pas nécessairement complètement ou presque complètement leurs ressources » (voir concernant les conditions identiques relatives au minimex : Cass. 24.01.1983, C.D.S. 1983, 97 ; C.T. Mons 03.04.1992, R.D.S. 1992, 391).

L'article 14, § 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 26 mai 2002 indique expressément le montant du revenu d'intégration sociale pour une personne sans abri (taux isolé).

**a.2. charge de la preuve du respect de ces conditions et devoir de collaboration**

En vertu de l'article 870 du Code judiciaire, chacune des parties a la charge de la preuve des faits qu'elle allègue.

*« Selon l'article 1315 du Code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le payment ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ». Il n'est pas dérogé à cette disposition dans le contentieux du droit aux prestations de sécurité sociale.*

*Ainsi, « c'est à l'assuré social qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif qu'il prétend » (H. MOR-MONT, La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale, R.D.S., 2013, p. 381). »*

*(C.T. Bruxelles, 5 février 2014, RG 2012/AB/484, inédit).*

En vertu de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 et de l'article 19, § 2, de la loi du 26 mai 2002, tout demandeur a l'obligation de fournir aux CPAS tous les renseignements utiles sur sa situation.

Cette obligation de collaboration s'impose au demandeur d'aide sociale ou de revenu d'intégration, à tout moment.

Ce devoir de collaboration doit porter sur tous les éléments d'information utiles à l'examen de la demande. Il va de soi que cela concerne l'identité de la personne concernée en ce compris son adresse exacte, sa situation matérielle et sociale, ses ressources, ainsi que ses droits éventuels à d'autres prestations.

Même si l'obligation de collaboration dont le demandeur de revenu d'intégration doit faire preuve n'est pas une condition d'octroi de ce revenu (C.T. Liège, 13<sup>ème</sup> ch., 07.09.1999, R.G. n° 6427/99, inédit), il n'en reste pas moins qu'un défaut quant à ce peut emporter privation momentanée ou suspension du revenu d'intégration lorsque l'absence de réponse ou des réponses évasives, incomplètes ou inexactes ont pour effet de ne pas permettre à l'administration de vérifier concrètement si l'intéressé répond ou non aux conditions exigées pour obtenir le droit à l'intégration sociale par l'emploi ou par un revenu d'intégration (C.T. Liège 11 janvier 2006, *op cit.* ; E. Verbruggen, *aperçu de jurisprudence 1987 - 1991*, RBSS 1992, 745 ; A. Lewis, *les missions du CPAS, Union des villes et des communes 1998*, p. 108 et 205 ; *Guide social permanent, partie III, régimes résiduels de sécurité sociale, livre I, chapitre V, les sanctions*, n° 200 et svts).

La Cour de Cassation a confirmé cette thèse en précisant que : « L'octroi du droit à l'intégration sociale dépend des résultats de l'examen de la demande auquel le demandeur est tenu de collaborer ; le C.P.A.S. peut dès lors en refuser l'octroi pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires pour effectuer l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration du demandeur » (Cass., 30 novembre 2009, J.T.T., 2010, n° 1059).

Ainsi dans une cause dans laquelle le lieu de résidence d'une personne sollicitant un RIS était incertaine, la Cour du travail de Mons s'est exprimé en ces termes : « force est de constater (...) que l'actuelle partie appelante n'a pas permis au CPAS concerné de réunir les éléments d'information ou les documents considérés légitimement comme utiles ou nécessaires à l'appréciation de ses droits en matière de revenu d'intégration. En effet, après ne pas avoir permis au CPAS de Charleroi, dans le cadre de l'examen d'office de sa situation, et ce malgré les démarches réitérées de ce dernier, de déterminer avec un degré de certitude satisfaisant (...) s'il était territorialement compétent pour intervenir (dès lors que l'intéressée n'avait jamais pu être rencontrée à l'adresse renseignée comme celle de sa résidence (...)).

De surcroît, la partie appelante ne s'est pas présentée au rendez-vous fixé par le travailleur social (...) et n'a fourni ni explications, ni justificatifs concernant cette absence (...).

Il en découle que l'appelante a de la sorte placé le CPAS dans l'impossibilité de recueillir les éléments d'information relatifs à sa situation exacte et de statuer sur ses droits éventuels à un revenu d'intégration. Comme le jugement déferé l'a judicieusement indiqué, cette situation n'a pas été modifiée au cours des débats menés dans le cadre de la contestation judiciaire (...) de sorte qu'il convient de confirmer la décision litigieuse. »

(C.T. Mons, 7 décembre 2016, RG 2016/AM/123 , inédit).

#### b) application au cas d'espèce

Le tribunal estime que sur base des renseignements recueillis, le CPAS de Bernissart a pu considérer que Monsieur J BI résidait, au moment de l'introduction de sa demande de RIS, au domicile de son père.

En effet, non seulement l'adresse de Monsieur F BI a été spontanément déclarée par le demandeur mais de plus, ce dernier a complété ultérieurement divers documents mentionnant l'adresse de son père (inscription au FOREM du 5 décembre 2017 et déclaration de ressources signée le 9 décembre 2017) et une visite à domicile a pu confirmer sa présence sur place.

Il est pris acte que la partie demanderesse conteste avoir jamais résidé chez son père.

Force est cependant de constater qu'aucune pièce n'est fournie pour démontrer la réalité d'un autre point de chute dans l'entité de Bernissart et de déplorer l'absence de collaboration active de Monsieur BI pour

le traitement de son dossier par le CPAS de Bernissart.

Le dossier de pièces déposé au nom du demandeur se limite en effet à la copie de la décision querellée et à deux arrêts de la Cour du travail de Liège tranchant des espèces où les postulants au RIS/minimex s'étaient manifestés quotidiennement dans les bureaux de leur CPAS ou auprès du service social compétent pour la recherche d'un logement (-quod non dans le cas de Monsieur BI -).

La déclaration selon laquelle le demandeur aurait de tout temps résidé à Blaton (ancrage depuis la naissance) est insuffisante si elle n'est pas corroborée par des éléments concrets: attestations des personnes l'hébergeant, de voisins, de connaissances, exposé des démarches accomplies dans l'entité, preuves d'achat dans les commerces locaux, ...

A défaut de ceux-ci, le tribunal doit conclure que c'est à juste titre que la partie défenderesse a refusé son intervention, faute de pouvoir vérifier la réalité d'une résidence/présence habituelle de Monsieur BI sur l'entité de Bernissart, malgré les efforts déployés à cette fin.

Le recours est déclaré non fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Déclare le recours recevable et non fondé ;

Confirme la décision de la partie défenderesse prise le 20 décembre 2017 et notifiée le 28 décembre 2017 ;

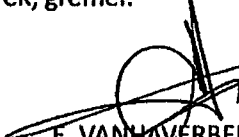
En application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire, condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance réduits à la somme de 131,18 euros en faveur de la partie demanderesse ;

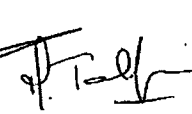
La condamne en outre au paiement d'une somme de 20 euros à titre de contribution au fonds de l'aide juridique.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 6 novembre 2018, composée de :

Vincent WAGNON, juge présidant la troisième chambre ;  
Eric VANHAVERBEKE, juge social au titre d'employeur ;  
Marianne TALPE, juge social au titre d'employé ;  
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

  
V. SCHUDDINCK

  
E. VANHAVERBEKE

  
M. TALPE

  
V. WAGON